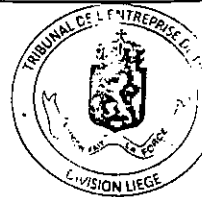
**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26086666***

2026

29 JUIN 2026

Greffe

N° d'entreprise : **0440.536.881**

Nom :

(en entier) : **HOME-CONSULT-SERVICE**(en abrégé) : **H.C.S.**Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **Rue du Molinay, numéro 67 - 4100 Seraing****Objet de l'acte : Opération assimilée à une scission partielle – PV de la société bénéficiaire de l'apport**

D'un procès-verbal dressé par Maître François MATHONET, Notaire à Liège, 2^{ème} canton, le 30 mars 2026, déposé électroniquement au Bureau de Sécurité Juridique de LIEGE 1, le même jour et enregistré le 16 avril suivant, Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0006361, il résulte qu'a comparu à Liège, en l'étude, les actionnaires de la société, agissant comme assemblée générale, lequel a, à l'unanimité, pris les résolutions suivantes, à savoir :

Première résolution – Projet de scission et déclarations préalables

1. L'organe d'administration de la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire, a établi le 13 janvier 2026, un projet de scission partielle (ci-après "le projet de scission"), conformément aux articles 12:8 juncto 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise compétent le 19 janvier suivant. Il a été publié aux annexes du Moniteur belge le 26 janvier 2026 sous la référence 26014930.

La société à responsabilité limitée "RBMC INVEST", société à scinder, a également déposé ce projet de scission au même Greffe et celui-ci a été publié à la même date sous le numéro 26012251.

Le Président a présenté à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt du projet au Greffe.

Ce projet de scission a été mis à disposition, sans frais, avec les documents visés à l'article 12:64, §2 du Code des sociétés et des associations au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Dispense a été donnée de faire lecture du projet de scission précité, chaque actionnaire ayant reconnu en avoir reçu communication en temps utile, et avoir pu en prendre intégralement connaissance avant l'assemblée.

Le projet de scission avait notamment pour objet l'incorporation par la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire, d'éléments du patrimoine de la société à responsabilité limitée "RBMC INVEST", étant des "Immobilisations corporelles, Terrains et constructions" à l'actif et du "Capital, des Réserves et des Bénéfices reportés" au passif.

La date de prise d'effet comptable de la scission partielle (ci-après "la scission") a été fixée au 1^{er} janvier 2026.

Le rapport d'échange des actions émises dans la société bénéficiaire en rémunération du transfert patrimonial par la société à responsabilité limitée "RBMC INVEST", est de soixante actions nouvelles de la société HOME-CONSULT-SERVICE pour cent actions existantes de la société RBMC INVEST.

Les actions nouvelles de la société bénéficiaire participent aux résultats de l'entreprise à dater du 1^{er} janvier 2026.

La remise des actions se fait par l'inscription au registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

Aucun droit spécial n'a été réservé à certains actionnaires de la société scindée, de sorte qu'aucun traitement spécial n'a dû leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'a été accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la scission.

L'assemblée a approuvé ce projet dans toutes ses dispositions.

2. Le Président a déclaré, au nom de l'organe d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire, n'était intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

Le Président a confirmé, au nom des administrateurs, n'avoir reçu aucune communication de l'organe d'administration de la société à scinder partiellement concernant une modification importante de son patrimoine actif et passif, depuis la date d'établissement du projet de scission.

L'assemblée a pris acte de ces déclarations.

L'assemblée a décidé de renoncer à l'état comptable requis par l'article 12:64, §2, alinéa 1er, 5° du CSA, en vertu

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

du cinquième et dernier alinéa dudit deuxième paragraphe.

Deuxième résolution – Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

En application de l'article 12:65 alinéa 1 et 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale a décidé de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication conformément à la loi.

L'augmentation du capital de la société bénéficiaire de la scission a requis l'établissement des rapports visés par les articles 7 :179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, dont question à la résolution suivante.

Troisième résolution – Rapports sur les apports en nature

Le Président a donné connaissance à l'assemblée :

a) du rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 7 :179, §1, alinéa 1 et 7 :197, §1, alinéa 1 du Code des sociétés et des association, justifiant, d'une part, le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, et d'autre part, l'intérêt que l'apport présente pour la société, ce rapport comprenant une description de chaque apport ainsi qu'une évaluation motivée et la rémunération proposée en contrepartie de l'apport.

b) du rapport établi par la société à responsabilité limitée REWISE, Reviseurs d'Entreprises, dont le siège est établi à 4020 Liège, Rue des Vennes 151, et plus précisément par Monsieur Pascal CELEN, Réviseur d'entreprises, le 17 mars 2026, établi conformément à l'article 7 :179, §1, alinéa 2 et 7 :197, §1, alinéa 2 du Code des sociétés et des association, évaluant la fiabilité des données comptables et financières contenues dans le rapport de l'organe d'administration, et, examinant la description, les modes d'évaluation et la rémunération en droits sociaux et autres du ou des apports en nature.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"4. CONCLUSIONS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA SRL HOME-CONSULT-SERVICE

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL HOME-CONSULT-SERVICE (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 10/02/2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'institut des réviseurs d'entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 134.341,06 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes au 31/12/2025 de la société qui se sépare et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La scission partielle est décrite dans le projet de scission partielle rédigé par l'organe d'administration de la société scindée partiellement, conformément aux dispositions de l'article 12:59 du Code des sociétés et des associations. Ce projet de scission partielle a été déposé pour la société scindée partiellement au Greffe du Tribunal de Liège, division Marche-en-Famenne, le 19/01/2026 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 26/01/2026 sous le numéro 26012251 et pour la société bénéficiaire au Greffe du Tribunal de Liège, division Liège, le 19/01/2026 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 29/01/2026 sous le numéro 26014930.

Cet apport en nature est effectué avec effet comptable au 01/01/2026.

L'augmentation des capitaux propres par apports en nature de la SRL HOME-CONSULTSERVICE consiste en apport en nature de la branche d'activité immobilière issue de la scission partielle de la SRL RBMC INVEST pour une contre-valeur de 134.341,06 EUR. La rémunération réelle de cet apport consiste en l'attribution de 60 actions nouvelles de la SRL HOME-CONSULT-SERVICE réparties comme suit :

- 15 actions de la SRL HOME-CONSULT-SERVICE à Madame Mylène THONUS étant propriétaire de 25 actions de la SRL RBMC INVEST ;
- 15 actions de la SRL HOME-CONSULT-SERVICE à Madame Catherine BROCK étant propriétaire de 25

actions de la SRL RBMC INVEST ;

- 15 actions de la SRL HOME-CONSULT-SERVICE à Monsieur Rosario AGNELLO étant propriétaire de 25 actions de la SRL RBMC INVEST ;
- 15 actions de la SRL HOME-CONSULT-SERVICE à Monsieur Benoit UME étant propriétaire de 25 actions de la SRL RBMC INVEST.

Aucune autre rémunération n'a été accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre d'apport en nature supplémentaire à la SRL HOME-CONSULT-SERVICE, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 17 mars 2026

SRL REWISE

Représentée par

Pascal CELEN

Réviseur d'entreprises associé.

L'actionnaire unique a déclaré avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à l'assemblée et a dispensé le Président d'en donner une lecture intégrale. Ces rapports n'ont pas été annexés au procès-verbal mais sont déposés en originaux en même temps que l'expédition du présent procès-verbal.

Quatrième résolution – Scission partielle sans dissolution par absorption

1. L'assemblée générale a décidé de procéder à la scission partielle de la société à responsabilité limitée "RBMC INVEST", sans que celle-ci ne cesse d'exister, notamment par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire, moyennant l'émission de soixante actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire.

La société bénéficiaire de la scission a recueilli le patrimoine à transférer, ci-après détaillé.

La date de prise d'effet comptable de la scission a été fixée au 1^{er} janvier 2026.

Les actions nouvelles de la société bénéficiaire participent aux résultats de l'entreprise à dater du 1^{er} janvier 2026.

La remise des actions se fera par l'inscription au registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

Aucun droit spécial n'a été réservé à certains actionnaires de la Société scindée, de sorte qu'aucun traitement spécial n'a dû être prévu.

Aucun avantage particulier n'a été accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la scission.

2. Conformément au projet de scission susvanté, cette répartition aux actionnaires de la société scindée des actions de la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire, est proportionnelle aux droits dans le capital de la société scindée.

3. Toutes les opérations réalisées par la société à scinder depuis le 1^{er} janvier 2026 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société à scinder se rapportant auxdits éléments.

4. Conditions générales du transfert

On omet.

Cinquième résolution – Description du patrimoine actif et passif à transférer – clause de répartition des éléments patrimoniaux

Conformément au projet de scission, l'assemblée a décidé que les éléments actifs et passifs objets du transfert en faveur de la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire, portaient sur l'ensemble des éléments décrits ci-dessous de la société à responsabilité limitée "RBMC INVEST", société à scinder partiellement, sur la base de l'état comptable arrêté au 31 décembre 2025.

1. DESCRIPTION DES BIENS IMMEUBLES

LA PLEINE PROPRIETE DU BIEN REPRIS EN PAGES 48 ET 49 DU PROJET DE SCISSION

Commune d'Oupeye, cinquième division, anciennement Hermée

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé "RESIDENCE DE LA PLACE", sis rue de Fexhe-Slins, numéro 1, érigé sur une parcelle de terrain, anciennement cadastrée section B, numéros 0341G P0000 (en nature de ferme) pour une contenance de 652m² et 0342D P0000 (en nature de jardin) pour une contenance de 270m² et actuellement 0864AP0000 : l'appartement A15 se trouvant au niveau du deuxième étage (à gauche face à la résidence) comprenant :

- en propriété privative et exclusive :

* l'appartement proprement dit comprenant un hall d'entrée, un WC séparé, une buanderie, un séjour (salon - salle à manger - cuisine), un hall de nuit, trois chambres (dont une avec coin salle de bains), une salle de bains, d'une superficie approximative totale de 104,55 m² ;

- la cave 3 se trouvant au sous-sol laquelle est directement liée à l'emplacement de parking intérieur dénommé "garage 3", l'ensemble ayant une superficie approximative totale de 16,5 m² ;

- l'emplacement de parking extérieur 22 d'une superficie approximative de 11,20 m²,

- la jouissance privative et exclusive : d'une terrasse d'une superficie approximative de 32 m² ;

- la jouissance privative et exclusive : d'un jardin-terrasse d'une superficie approximative de 39,6 m² ;

- en copropriété et indivision forcée :

a) 923 /10.000èmes dans les parties communes à l'ensemble du complexe immobilier ;

b) 923 /3.996èmes dans les parties communes spéciales appartements A1 - A2 - A3 - A8 - A9 - A10 et A 15.

Le bien est actuellement repris au cadastre comme suit : rue de Fexhe-Slins, 1/21 (A2/A15/G3-P22-J) – cadastré section B numéro 0864AP0008 – APPARTEMENT# - sans indication de contenance.

Revenu cadastral non-indexé : mille euros (1.000,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES - MITOYENNETES - CONDITIONS SPECIALES - STATUTS DE COPROPRIETE ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – CONDITIONS GENERALES

On omet.

Sixième résolution – Augmentation des apports indisponibles – modification du statut de ces apports – déclaration fiscale : immunisation

L'assemblée a décidé d'augmenter les apports propres indisponibles de la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE" comme suit : augmentation dix mille cinq cent soixante-deux euros nonante-deux centimes (10.562,92 €), pour les porter de quatre-vingt-deux mille deux cent cinquante-trois euros soixante-deux centimes (82.253,62 €) à nonante-deux mille huit cent seize euros cinquante-quatre centimes (92.816,54 €), en contrepartie de l'émission de soixante actions nouvelles, de sorte que les apports indisponibles soient représentés après la réalisation de la scission partielle par huit cent dix (810) actions.

En outre, l'assemblée a décidé :

- de rendre ces capitaux propres entièrement disponibles ;

- de modifier l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

En rémunération des apports, huit cent dix (810) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports ont été inscrits sur le compte de capitaux propre disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Septième résolution – Constatation de la réalisation effective de la scission

L'assemblée a constaté la réalisation effective de la scission partielle par transfert des actifs et passifs dont question ci-avant à la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire.

En conséquence, les décisions prises ci-avant ont pu sortir pleinement leurs effets conformément aux articles 12:69 et 12:86 du Code des sociétés et des associations :

1. les actionnaires de la société à responsabilité limitée "RBMC INVEST", société partiellement scindée et de la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", l'une des sociétés bénéficiaires de la scission partielle, se sont vus attribuer soixante actions nouvelles de la société bénéficiaire pour cent actions dans la société partiellement scindée ;

2. L'attribution s'est faite par inscription dans le registre des actions nominatives après la signature du procès-verbal ;

3. L'ensemble des éléments concernés du patrimoine actif et passif de la société scindée a été transféré à la société à responsabilité limitée "HOME-CONSULT-SERVICE", société bénéficiaire.
La création d'actions nouvelles au sein de "HOME-CONSULT-SERVICE" a eu pour effet de faire entrer, dans ladite société, des personnes qui n'en étaient jusqu'ici pas actionnaires.
Elles sont intervenues spécialement à l'acte pour accepter l'attribution de ces actions.
En outre, et pour autant que de besoin, l'actionnaire actuelle déclaré renoncer, dans la mesure nécessaire, à son droit de souscription préférentielle et à l'application de toute clause statutaire en matière d'agrément de nouveaux actionnaires.

Huitième résolution – refonte des statuts

Bien que la société disposait de statuts conformes au CSA, il ont néanmoins été refondus dans le texte suivant, à savoir :

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée "HOME-CONSULT-SERVICE" ou "HOME CONSULT SERVICE", en abrégé "HCS".
Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, ainsi que les sites Internet et documents sous forme électronique, devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SRL".
Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ; le tout, sous peine de la sanction édictée par l'article 2.22 du Code des sociétés et des associations pour le cas où les prescriptions relatives aux indications qui précèdent ne seraient pas respectées.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.
L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.
La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet tout ce qui se rattache à la branche automobile, motonautique, aéronautique, et moto, et à la mécanique, fabrication, montage, stockage, vente, location, distribution de tous véhicules à usage public ou privé, commercial, industriel ou militaire, la fabrication et le commerce de toutes pièces de rechange, de tous les accessoires de représentation, de tout genre, l'importation ou l'exportation.
Elle pourra, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, étudier, construire, gérer, exploiter toutes installations, ateliers de montage, de fabrication, d'entretien, de réparation de carrosserie pour tous véhicules à moteur.
Elle pourra réaliser tous financements et ventes à tempérament pour le compte de tiers.
La société a également pour objet en Belgique ou à l'étranger :
1. L'achat, l'échange, la vente, l'apport, l'échange, la cession, la construction, l'amélioration, la mise en valeur, la réhabilitation, l'expertise, la gestion, la gérance, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'emphytéose, le leasing, la division, le lotissement de tout bien immobilier, et en général toute opération se rapportant à l'activité de marchand de biens, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.
Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.
Elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.
2. La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier, de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro un.
L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.
La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.
La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.
La société pourra s'intéresser à toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet et à tous objets similaires ou connexes par voie d'apport de souscription, de fusion, d'absorption ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, se rattachant directement ou indirectement à

son objet.

La société pourra en outre faire toutes opérations généralement quelconques commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières de nature à favoriser directement ou indirectement ou à développer son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apport

En rémunération des apports, huit cent dix (810) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports ont été inscrits sur le compte de capitaux propre disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions représentant des apports en numéraire peuvent être libérées à leur émission à concurrence d'un quart au moins.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble de actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément aux présents statuts (article 9 des présents statuts).

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. ACTIONS ET AUTRES TITRES EVENTUELS

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8Bis. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas d'usufruit, et sauf convention particulière dûment notifiée à la société, à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire de l'action sera valablement représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier. Le nu-propriétaire de l'action ne pourra toutefois être représenté sans procuration vis-à-vis de la société par l'usufruitier dans les hypothèses suivantes :

- modification de l'objet de la société ;
- transformation ;
- scission, fusion, apport de branche d'activité ou d'universalité ;
- toutes opérations et modifications statutaires de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des actions au-delà des règles ci-avant établies. Dans ces cas, la signature conjointe du nu-propriétaire et de l'usufruitier sera requise.

Article 9. Cession d'actions

Cessions libres

§1. Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un autre actionnaire.

Toutefois, ces cessions doivent respecter la procédure du droit de préférence / droit de préemption pour les autres actionnaires. Cette procédure est celle visée au § 4, lettre A du présent article des statuts.

§ 2. Est considérée comme "tiers" en vertu du présent article, toute personne autre qu'un actionnaire.

N'est toutefois pas considérée comme "tiers", une société dont un actionnaire détient plus de 50 pour cent des actions (ou des droits de vote à l'assemblée générale).

§ 3. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Cessions soumises à un droit de préférence ou à un droit d'agrément

§4. Dans tous les autres cas, la cession et la transmission sont soumises : A. à un droit de préférence / droit de préemption ; B. en cas de défaut de l'exercice total du droit de préférence, à l'agrément du cessionnaire ou légataire ou héritier.

A. Droit de préférence

En cas de proposition de cession d'actions, il s'ouvre au profit des co-actionnaires du candidat-cédant un droit de préemption sur les actions concernées.

L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les 30 jours de la notification du candidat-cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les 30 jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 30 jours après la notification, dans lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront

attribuées par un tirage au sort. Si le droit de préemption n'est pas exercé, l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour toutes les actions cédées.

Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les 30 jours, ces actions (toutes les actions) sont soumises à la procédure d'agrément.

La société garde également la possibilité d'acquérir ses propres actions dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations avant la cession au tiers, conformément au prescrit des articles 5:145 et suivants. La décision devra être prise par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les 30 jours, ces actions (les actions restantes) sont soumises à la procédure d'agrément.

Dans l'hypothèse d'une transmission pour cause de décès uniquement, si le candidat-cessionnaire initial ne souhaite pas acquérir les actions restantes uniquement, ces actions restantes seront soumises à la procédure d'agrément.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat cessionnaire.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat-acquéreur, le prix sera alors le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les six mois après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, augmenté de 2 pour cent, sur le prix restant dû.

B. Agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées au § 1er devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément unanime des actionnaires possédant l'ensemble des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail (sur l'adresse officiellement communiquée), une demande indiquant les nom, prénoms, domicile du cessionnaire proposé et le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que les conditions de ladite cession.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai de 30 jours, à compter de la déclaration faite par le cédant.

L'absence de réponse dans le délai imparti vaut refus.

C. Refus d'agrément d'une cession entre vifs

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours en cas de motivation suffisante par l'assemblée générale ayant été appelée à se prononcer sur cet agrément.

La motivation doit être justifiée par l'intérêt social.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants que ces (ses) actions lui soient rachetées, au prix déterminé par un expert choisi de commun accord par les parties, ou, à défaut sur ce choix, par un expert-comptable désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Si l'agrément n'est pas accordé, et que la raison du refus est arbitraire, le cédant peut également introduire une procédure devant le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé (conformément à l'article 5:64 du Code des Sociétés et Associations).

Sur le prix déterminé dans les 2 procédures ci-avant (la désignation d'un expert pour le prix et le refus d'agrément arbitraire), une décote d'un tiers (1/3) sera accordée par le cédant, au profit de l'acquéreur (ou des acquéreurs). Tous les frais de procédure et d'expertise sont à charge de la société.

En cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant à charge de la société. Aucune décote ne sera appliquée sur cette cession.

Dans tous les cas de figure, l'éventuel paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Et, dans tous les cas de figure, le cédant peut renoncer à la vente si le prix obtenu est inférieur de plus de dix

pour cent (10 %) au prix initialement convenu avec le candidat cessionnaire.

Transmission pour cause de mort

§5. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort, en tant qu'elles se rapportent aux droit de préférence (ou préemption) et droit d'agrément. Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs. Le droit de vote attaché aux actions de l'actionnaire décédé est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément.

En cas de transmission pour cause de mort, les actionnaires survivants doivent, dans les trois mois de la notification par l'organe d'administration du décès, informer l'administrateur de leur intention d'exercer leur droit de préférence ; passé ce délai, ils sont déchus de leur droit de préférence. Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faites par chaque héritier ou légataire pour son compte.

En cas de refus d'agrément, les autres actionnaires (les actionnaires autres que l'actionnaire défunt et ses ayants droit) peuvent activer leur droit de préemption sur les actions concernées (§4, A du présent article des statuts). Aux termes du processus de préemption, et si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions de l'actionnaire défunt, les ayants droits de l'actionnaire décédé pourront céder l'ensemble des actions au candidat-cessionnaire initial, abstraction faite du droit de préemption exercé partiellement.

Article 10. Acquisition d'actions propres

La société garde également la possibilité d'acquérir ses propres actions dans les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations avant la cession au tiers, conformément au prescrit des articles 5:145 et suivants. Conformément au Code des Sociétés et des Associations, les droits de vote afférents aux actions qui seront détenues par la société seront suspendus. Les actions propres seront comptabilisées à l'actif du bilan. Elles ne pourront être aliénées que dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Cette nomination devra expressément recueillir les quatre cinquièmes des voix pour être adoptée, d'une assemblée générale à laquelle aucun quorum de présence n'est requis.

La révocation ou l'exclusion d'un administrateur devra recueillir les quatre cinquièmes des voix pour être adoptée, d'une assemblée générale à laquelle aucun quorum de présence n'est requis.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur peut donner mandat par écrit ou par tout moyen électronique à un autre administrateur pour prendre part aux délibérations et aux votes de l'organe d'administration ; pour les décisions prises à l'unanimité de tous les administrateurs de la société, la décision peut être prise par voie de consensus au moyen d'une vidéo-conférence ou par toute autre moyen de communication électronique. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

En cas de pluralité d'administrateurs, deux administrateurs agissant conjointement ou un administrateur-délégué ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, ainsi que le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou

l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17Bis. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire,
- sa signature et la date et le lieu de signature,
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote,
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 24 heures avant l'assemblée générale à l'adresse e-mail de la société.

Article 17Ter. Assemblées générales par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 3 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 3 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 3 jours précédant la date statutaire de

l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 18. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités arrêtées dans le règlement interne dont question ci-dessus.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 3ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées conformément au présent article pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de

titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19bis. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 19ter. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur-délégué, ou en son absence, par un autre administrateur désigné par ses collègues si la société comporte plusieurs administrateurs, ou par le délégué à la gestion journalière.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs qui agissent conjointement

Article 21. Délibérations

1. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

2. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Comme dit ci-avant, une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit ou par tout moyen électronique avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale, et au plus tard six (6) heures avant la tenue de l'assemblée générale en cas de vote par tout moyen électronique

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21 bis. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité simple des voix.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22. Prorogation

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle,

extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution ("test de l'actif net").

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution ("test de liquidité").

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 24Bis. Distribution

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou s'il le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution ("test de l'actif net").

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution ("test de liquidité").

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 25. Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants